

DECISION N°009 BIS/CC DU 24 FEVRIER 2015 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR RICHARD MOULOMBA MOMBO, PRESIDENT DE L'ALLIANCE DE LA RENAISSANCE NATIONALE, TENDANT A LA NOMINATION DU VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 5 janvier 2015, sous le numéro 356/GCC, par laquelle Monsieur Richard MOULOMBA MOMBO, Président de l'Alliance pour la Renaissance Nationale, demeurant à Libreville, Boîte Postale 3752, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de nomination du Vice-Président de la République par le Président de la République;

Vu la Constitution;

Vu la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 009/2011 du 25 septembre 2011;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006;

Vu la décision Avant-Dire-Droit n°312/CC du 22 janvier 2015 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, Monsieur Richard MOULOMBA MOMBO, Président de l'Alliance pour la Renaissance Nationale, demeurant à Libreville, Boîte Postale 3752, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de nomination du Vice-Président de la République par le Président de la République;

2- Considérant qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Richard MOULOMBA MOMBO fait valoir que depuis son accession à la magistrature suprême, le Président de la République n'a pas nommé un Vice-Président de la République, violant ainsi les dispositions de l'article 14a alinéa 1^{er} de la Constitution ; qu'il ajoute que le Président de la République qui dispose d'une majorité confortable de plus de deux tiers dans les deux chambres du Parlement, peut supprimer cette disposition dans la Constitution, s'il ne souhaite pas avoir un Vice-Président ;

3- Considérant que le requérant poursuit en indiquant que le temps et le ton utilisés par le constituant étant impératifs, aucune alternative n'est laissée au Président de la République ; que d'ailleurs, la jurisprudence en la matière démontre que depuis 1998 jusqu'en 2009, un Vice-Président de la République a toujours été nommé à l'issue de chaque élection présidentielle ; que cependant, depuis la prise de fonction de

l'actuel Chef de l'Etat, ces dispositions constitutionnelles n'ont plus été respectées ; que pour lui, la violation de l'article 14a concerné entraîne également la violation par le Président de la République de son serment prévu à l'article 12, toujours de la loi fondamentale et aux termes duquel, lors de son entrée en fonction, le Président de la République prête le serment ci-dessous, devant le Parlement et la Cour Constitutionnelle, la main gauche posée sur la Constitution, la main droite levée devant le drapeau national : « je jure de consacrer toutes mes forces au bien du Peuple gabonais, en vue d'assurer son bien-être et de le préserver de tout dommage, de respecter et de défendre la Constitution et l'Etat de Droit, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge et d'être juste envers tous » ; qu'il sollicite en conséquence de la haute juridiction, la condamnation du Président de la République pour violation desdites dispositions, l'injonction à ce dernier de nommer un Vice-Président de la République et de respecter la Constitution ;

4- Considérant qu'au cours de l'instruction, le requérant a maintenu les termes de sa requête tout en précisant qu'il y a dysfonctionnement dès lors que les dispositions de la loi fondamentale ne sont pas respectées;

5- Considérant que l'article 14a alinéa 1^{er} de la Constitution dispose : « le Président de la République est assisté d'un Vice-Président de la République. » ;

6-Considérant que Monsieur Richard MOULOMBA MOMBO a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de s'entendre celle-ci donner injonction au Président de la République de nommer un Vice-Président de la République, motif pris de ce que les termes dans lesquels sont libellés les dispositions de l'article 14a alinéa

1^{er} de la Constitution sont impératifs et ne laissent donc pas au Président de la République l'alternative de nommer ou non un Vice-Président de la République ;

7- Considérant qu'en réalité, le requérant attend de la Cour Constitutionnelle que celle-ci donne le sens dans lequel il faut comprendre les dispositions ci-dessus énoncées de l'article 14a alinéa 1^{er} ; qu'il s'agit donc en fait d'une demande d'interprétation desdites dispositions ;

8- Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 61 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, seuls le Président de la République, le Premier Ministre, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée Nationale, un dixième des députés ou des sénateurs peuvent saisir la Cour Constitutionnelle en interprétation de la Constitution ou des autres textes à valeur constitutionnelle ; qu'il suit de là que Monsieur Richard MOULOMBA MOMBO, en tant que citoyen, n'entre pas dans la catégorie des autorités publiques ci-dessus citées, seules habilitées à saisir la Cour Constitutionnelle en la matière ; qu'il convient donc de déclarer sa requête irrecevable pour défaut de qualité.

DECIDE

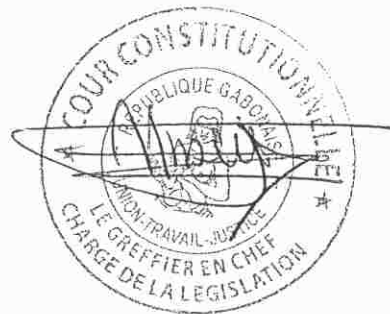
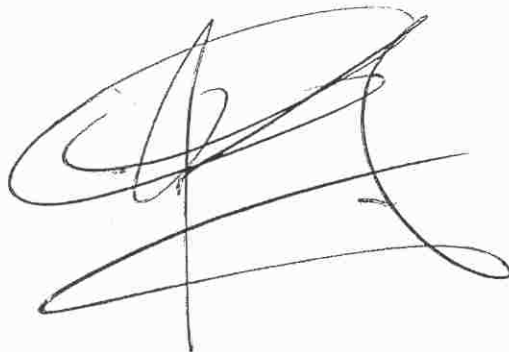
Article premier: La requête de Monsieur Richard MOULOMBA MOMBO est irrecevable pour défaut de qualité.

Article 2: La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au

Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-quatre février deux mil quinze où siégeaient:
Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président
M. Hervé MOUTSINGA,
Madame Louise ANGUE,
M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
M. François de Paul ADIWA-ANTONY
M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
M. Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, Membres,
assistés de Maître **Nosthène NGUINDA** Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef. /-



REPertoire N°009 ter/GCC

DU 24 FEVRIER 2015

DECISION N°009 ter/CC DU 24 FEVRIER 2015 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR RICHARD MOULOMBA MOMBO, TENDANT A L'INTERDICTION AUX AUTORITES GABONAISES LA POLITISATION ET LA PRIVATISATION DES DOCUMENTS DEL'ETAT, NOTAMMENT LE PASSEPORT

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 21 novembre 2014, sous le numéro n° 327/GCC, par laquelle Monsieur Richard MOULOMBA MOMBO, Président de l'Alliance pour la Renaissance Nationale, demeurant à Libreville, Boite Postale 3752, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci interdire aux autorités Gabonaises la politisation et la privatisation des documents de l'Etat, notamment le Passeport ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006 ;

Vu les décisions Avant-Dire-Droit n° 309 bis /CC, 314 bis /CC des 22 décembre 2014 et 22 Janvier 2015 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, Monsieur Richard MOULOMBA MOMBO, Président de l'Alliance Pour La Renaissance Nationale, demeurant à Libreville Boite postale 3752, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci interdire aux autorités Gabonaises la politisation et la privatisation des documents de l'Etat , notamment le Passeport ;

2-Considérant que Monsieur Richard MOULOMBA MOMBO estime que la Cour Constitutionnelle doit déclarer sa requête recevable en la forme, motif pris de ce que l'article 83 de la Constitution énonce qu'étant la Haute Juridiction de l'Etat en matière Constitutionnelle, celle-ci est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics ; qu'à ce titre, précise-t-il, les questions liées au non-respect de la Constitution par les pouvoirs publics telles, l'introduction dans le passeport d'un slogan politique ainsi que la présence dans e document des armoiries qui ne sont pas celles de la République Gabonaise, relèvent bien de la compétence de la Cour Constitutionnelle ;

3-Considérant que Monsieur Richard MOULOMBA MOMBO note qu'aux termes des dispositions de l'article 3alinéa 2 de la Constitution, aucune section du peuple, aucun groupe, aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale ni entraver le fonctionnement régulier des institutions de la République ; que pourtant les autorités de l'Etat ont introduit subrepticement et malicieusement dans le passeport le slogan politique lancé par le Président de la République, à savoir : « Gabon Vert, Gabon Industriel, Gabon des services. » ; qu'en agissant ainsi, les pouvoirs publics attribuent l'exercice de la souveraineté nationale à un individu, le Président de la République et, à un groupe, le Parti Démocratique Gabonais ; que cette privatisation et appropriation d'un patrimoine de l'Etat violent les dispositions constitutionnelles ci-dessus rappelées ;

4-Considérant que le requérant affirme pour justifier le fait d'appropriation et de privatisation, que le slogan ci-dessus rappelé apparaît en image subliminale sur le passeport ainsi que des armoiries, dont un buste, qui ne sont pas celles de la République Gabonaise ; qu'en conséquence, il sollicite de la Cour Constitutionnelle, premièrement, la condamnation des pouvoirs publics pour légèreté et privatisation du patrimoine de l'Etat, l'arrêt de la production de ces passeports et leur retrait partout où ils se trouvent, deuxièmement, l'injonction aux pouvoirs publics de respecter scrupuleusement la Constitution gabonaise ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

5-Considérant que l'article 83 de Constitution dispose :« La Cour Constitutionnelle est la Haute Juridiction de l'Etat en matière Constitutionnelle. Elle est juge de la Constitutionnalité des lois et de la régularité des élections.

Elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics »;

6-Considérant qu'il appert de cette disposition que le constituant, pour garantir le fonctionnement sans heurt des institutions et des pouvoirs publics entre eux, a confié à la Cour Constitutionnelle la fonction de régulation; que cependant, la Cour Constitutionnelle ne peut exercer cette fonction de régulation qu'à travers les différentes compétences à elle attribuées par la Constitution, sa Loi Organique, son Règlement de Procédure et les autres catégories de normes et suivant les procédures prévues à cet effet dans chacun de ces domaines de compétence ; qu'en d'autres termes, pour permettre à la Cour Constitutionnelle d'assurer sa mission de régulation, la requête introductive d'instance doit s'inscrire dans l'un de ses domaines d'intervention ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

7-Considérant, en effet, que Monsieur Richard MOULOMBA MOMBO a saisi la Cour aux fins de voir celle-ci interdire aux autorités gabonaises l'introduction dans le passeport du slogan politique du Chef de l'Etat ainsi que les armoiries autres que celles de la République ; qu'outre le fait que l'examen du passeport gabonais a révélé que celui-ci ne comporte aucun des éléments cités par le requérant, il importe de souligner qu'aucune disposition légale ne donne compétence à la Cour Constitutionnelle de statuer sur les faits dénoncés ; qu'il y a lieu de déclarer la requête de Monsieur Richard MOULOMBA MOMBO irrecevable.

DECIDE

Article Premier : La requête présentée par Monsieur Richard MOULOMBA MOMBO est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du Vingt-quatre février deux mil quinze où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président ;
Monsieur **Hervé MOUTSINGA** ;
Madame **Louise ANGUE** ;
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE** ;
Madame **Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE** ;
Monsieur **François De Paul ADIWA-ANTONY** ;
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES** ;
Monsieur **Jacques LEBAMA** ;
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO**, Membres.

Assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier./.

